



COMMUNE DE SAULNIERES

Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 janvier 2023

Procès-verbal du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie à 20 h 30, sous la présidence de **M. LE GUEHENNEC Laurent**, Maire.

Date convocation : 16 janvier 2023

Étaient présents : MM. LE GUEHENNEC Laurent, CIEKAWY Ombeline, LEFEBVRE Angélique, PHELIPPE Joseph, GOUVERNEUR Gilles, ESNAULT Jean-Luc, DENIEL Franck, BABIN-TOUBA Ludovic, VALOIS Dominique, LEBEAU Christine, BITAULD Fabienne, ANTIN Séverine, JOURDAN Anne-Sophie, BARRE Bruno.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) :

Absent : Mme CONAND Cathel (pouvoir à M. BABIN-TOUBA Ludovic)

Secrétaire de séance : Mme LEFEBVRE Angélique a été désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Approbation de la réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

La séance et le procès-verbal du secrétaire de séance sont approuvés à l'unanimité.

2023001| Recensement 2023 : Rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population a commencé. Il y a lieu de fixer les modalités de la rémunération des agents recenseurs. En se basant sur les moyennes régionales, après délibération, **le Conseil Municipal, à l'unanimité fixe la rémunération de l'agent recenseur comme suit :**

- 1.00 € brut par feuille de logement remplie,

- 1.50 € brut par bulletin individuel rempli.

L'agent recenseur recevra 25 € brut pour chaque séance de formation.

La collectivité versera un forfait de 50 € à l'agent pour couvrir les frais de déplacement des différentes tournées.

2023002| Intercommunalité : Pacte Fiscal et Financier de la Communauté de Communes : Modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et définition des critères d'attribution de la mesure n° 3

Par délibération 2022-09-05 du 06 décembre 2022 le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a acté, à la majorité (37 voix Pour, 5 abstentions, et 0 voix contre, 1 élu ne souhaitant pas prendre part au vote), la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 ainsi que la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier.

En effet, précédemment, dans la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022, il avait été conditionné l'octroi des fonds de concours en investissement (mesure n°3), sous réserve d'un accord unanime des conseils municipaux du groupement de communes de la mesure n°6 « reversement partiel de taxe foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires ».

Constatant que la mesure n°6 n'a pas été votée unanimement par tous les conseils municipaux du groupement de communes, le conseil communautaire a décidé de ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et a défini comme critère d'attribution de la mesure n° 3 (fonds de concours investissement) applicable à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau quant aux modifications relatives à ce pacte afin d'annuler et remplacer la délibération précédemment prise par le Conseil Municipal de la Commune de Saulnières, pour ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et, approuver le critère de concordance à la mesure n° 6 pour l'attribution des fonds de concours (mesure n°3).

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu l'article L1111-2 du CGCT qui dispose : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ;

Vu le chapitre V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte Fiscal et Financier ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-09-05 du 06 décembre 2022 portant adoption à la majorité de la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et de la définition des critères d'attribution de la mesure n°3 Pacte Fiscal et Financier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le maintien des fonds de concours en investissement sur la base du produit perçu au titre de la mesure n°6, et dans la limite d'un montant de fonds de concours de 16 650 € / Commune / an, et ce à compter de 2024 ;

- adopte le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes

0% de reversement du produit en 2022

15% en 2023

20% en 2024

25% en 2025

30% en 2026

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ile et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- approuve la correction de la mention relative à la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier en ôtant la mention initialement citée quant au caractère unanime nécessaire à l'application et en la modifiant par la formulation suivante : "la mesure n°6 du pacte Fiscale et Financier s'applique sous réserve de délibération concordante des conseils municipaux "

- approuve que Bretagne porte de Loire Communauté fixe comme un des critères d'attribution des fonds de concours en Investissement applicables à compter de 2024, de la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

**-autorise le maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette délibération.
-ampliation de la présente délibération qui sera notifiée à M. le président de Bretagne porte de Loire communauté.**

2023003 | Fiscalité : Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation (THLV)

Monsieur le Maire expose les motifs conduisant à la proposition.

Le territoire intercommunal est attractif, pourtant le logement vacant représente un enjeu fort pour l'attractivité et la vitalité des communes et de leurs centralités.

Il a fortement progressé depuis les années 2000, +400 logements en 10 ans pour atteindre près de 10% du parc en moyenne aujourd'hui soit 1400 logements. Cela a invité les élus à se questionner sur la politique en matière d'habitat et d'urbanisme. Des actions ciblées ont alors été inscrites dans le PLUIH et mises en place : incitations financières dans le cadre de projets de rénovation pour de l'accession ou de l'investissement locatif. L'objectif à terme serait de faire baisser le taux en dessous des 7 %. Cela représente la remise sur le marché de 380 logements.

Dans un contexte législatif et environnemental qui pousse de plus en plus vers la réduction de la consommation d'espaces agricoles et dans un contexte de tensions croissantes sur le marché locatif, il est certain que ces logements rénovés permettraient l'accueil de nouveaux habitants en centralités ou dans les villages, qui feront vivre les communes, tout en restaurant un patrimoine bâti aujourd'hui souvent à l'abandon.

Suite à des échanges en commission habitat et en bureau communautaire, les communes qui n'ont pas encore mis en place la THLV sont invitées à en débattre et à la mettre en place. Son déploiement à l'échelle des 20 communes permettra de remobiliser des biens vacants, habitables, en incitant leurs propriétaires à agir.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. Or, Monsieur le Maire fait remarquer aux membres du Conseil que la liste des logements vacants est presque totalement erronée. Il n'est selon lui pas possible d'assujettir les logements vacants à la TH vu la mauvaise qualité de l'information fiscale.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

- Charge Monsieur le Maire de renvoyer pour correction la liste erronée aux services préfectoraux et aux services locaux de la DGFIP.

2023004 | Grenier à Sel : Lot 6 DUVAL : avenant 1 travaux modificatifs en toiture

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un premier avenant pour le lot n°6 étanchéité du marché public du Grenier à Sel. Le titulaire est DUVAL, notifié du contrat le 06 mai 2022.

Le présent avenant a pour objet une modification de l'équipement de la toiture.

Le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial	52 240, 15 € H.T
Montant de l'avenant 1	335, 32 € H.T

Montant du marché modifié 52 575, 47 € H.T

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°1 de l'entreprise DUVAL, pour un montant de 335, 32 € H.T**
- **autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.**

2023005 | Grenier à Sel : Lot 6 DUVAL : avenant 2 pour installation de bande de rive

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un deuxième avenant pour le lot n°6 étanchéité du marché public du Grenier à Sel. Le titulaire est DUVAL, notifié du contrat le 06 mai 2022.

Le présent avenant a pour objet l'installation d'une bande de rive.

Le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial	52 240, 15 € H.T
Montant de l'avenant 1	335, 32 € H.T
Montant de l'avenant 2.....	1 550 € H.T

Montant du marché modifié 54 125, 47 € H.T

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°2 de l'entreprise DUVAL, pour un montant de 1 550 € H.T**
- **autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.**

2023006 | Salle des fêtes : Choix du devis d'installation d'une pompe à chaleur et autorisation générale pour solliciter des subventions et constituer un plan de financement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le vieux chauffage de la salle des fêtes a été coupé pour cet hiver. En effet, il est peu performant car il met plusieurs jours à bien chauffer la salle, et est en conséquence très énergivore et couteux.

Monsieur le Maire a sollicité deux devis pour l'installation d'une pompe à chaleur, auprès d'A2R Retier et de Stéphane POSSON. Monsieur le Maire et Monsieur GOUVERNEUR argumentent en faveur de l'offre de d'A2R, moins cher que celle de POSSON et pour une installation similaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le devis d'A2R d'un montant de 14 863, 36 €.**
- **Délègue pouvoir de signature au maire si le montant du devis et le prestataire devaient changer, dans la limite de 20 000 € HT.**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter toute subvention dans le cadre de ce projet, ainsi qu'à produire tout plan de financement attendant.** Dans le cadre de la subvention DETR, le devis devra être signé après accusé-réception du dossier.

2023007 | Radars pédagogique : validation du devis d'EVOLIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération 2022097 du 24 novembre 2022 donnait à l'exécutif une autorisation générale de sollicitation de subvention au titre des amendes de police. Il s'agissait de financer notamment l'installation de deux radars pédagogiques, à l'entrée et à la sortie du bourg.

L'entreprise EVOLIS ELANCITE nous a fait parvenir un devis pour deux radars pédagogiques d'un montant de. Monsieur le Maire demande au Conseil de valider ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **valide le devis des deux radars pédagogiques, pour un montant de 3982, 40 € HT.**

2023008 | Budget 2022 - Lotissement des Pointellières : Décision modificative 2 (correction stocks)

Le trésorier a informé le secrétaire général d'une imputation erronée sur les stocks du lotissement. La décision modificative suivante est donc proposée :

Décisions modificatives - LOTISSEMENT "LES POINTELLIÈRES" 333 - 2022			
DM 2 - Décision modificative 2 - 19/01/2023			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
3355 (040) : Travaux	-1 719 700.00	3355 (040) : Travaux	-365 585.35
3355 (040) : Travaux	1 719 700.00	3355 (040) : Travaux	365 585.35
Total dépenses :	0.00	Total recettes :	0.00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
7133 (042) : Variation des en-cours de production de biens	365 585.35	7133 (042) : Variation des en-cours de production de biens	1 719 700.00
71355 (042) : Variation des stocks de terrains aménagés	-365 585.35	71355 (042) : Variation des stocks de terrains aménagés	-1 719 700.00
Total dépenses :	0.00	Total recettes :	0.00
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	0.00

La délibération ne prévoit aucune dépense ni recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité, **adopte la décision modificative**.

Décisions du maire au titre des délégations du Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT)

Décision 20230101: Renouvellement des assurances pour les bâtiments et le matériel de la commune auprès de GROUPAMA

Décision 20230102: Attribution d'une concession trentenaire pour Madame Thérèse LOUIS.

Décision 20230103 : Déplacement du 19 rue st-martin par arrêté municipal

Questions et discussions diverses

Arrêté le 16 février 2023

Signature du Maire

Signature du secrétaire de séance



Mme LEFEBVRE Angélique

